

**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2024

prescrivant une analyse critique de l'étude de dangers mise à jour du dépôt de Strasbourg de la société RUBIS TERMINAL, des investigations concernant la pollution des sols et des eaux souterraines et des mesures complémentaires de surveillance de certaines eaux

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de stockage et de transfert d'hydrocarbures et de produits chimiques, exploitées au 65 quai Jacquot à STRASBOURG par la société RUBIS TERMINAL ;
- VU le rapport du BRGM « Etude hydrogéologique et environnementale du site du Port aux pétroles à Strasbourg (Bas-Rhin) en vue d'établir un programme de surveillance des eaux souterraines - Phase 2 BRGM/RP-66935-FR Mai 2017 » ;
- VU le rapport du 24 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les analyses des eaux souterraines prélevées au droit du site exploité par la société RUBIS TERMINAL à Strasbourg montrent une pollution des eaux souterraines, notamment par l'herbicide bentazone qui a été récemment stocké dans ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que les inspections successives réalisées depuis 2019 ont montré des conditions insatisfaisantes de transfert des produits stockés et d'entretien des capacités destinées à recueillir les liquides répandus lors de ces transferts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de déterminer si une pollution des eaux souterraines par des substances stockées et manipulées dans le dépôt RUBIS TERMINAL, pas seulement la bentazone, s'étend hors des limites de ce site, notamment vers les intérêts à protéger au nord-ouest dont les jardins familiaux qui y sont présents ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance de certaines eaux à l'intérieur du site est nécessaire pour s'assurer du bon confinement des substances lors des opérations de transfert entre citernes et réservoirs, incluant les raccordements et dé-raccordements de flexibles ;

CONSIDÉRANT que le dépôt RUBIS TERMINAL de Strasbourg est un dépôt chimique, non simplement pétrolier, et qu'à cet égard il présente des risques particuliers, notamment toxiques, dans un secteur particulièrement sensible eu égard à la proximité de zones habitées et de loisirs ;

CONSIDÉRANT que le dépôt stocke ou est susceptible de stocker des substances toxiques par inhalation, listées par l'étude de dangers mise à jour en 2023, susceptibles d'être prises dans un incendie, de s'y dégrader ou d'être dispersées par l'échauffement subséquent, d'être épandues sur le site ou sur le plan d'eau, d'être dispersées par une explosion ;

CONSIDÉRANT que la liste des substances stockées est évolutive ;

CONSIDÉRANT que les hypothèses sur les effets toxiques, antérieures à la révision de 2017 de l'étude de dangers, concernent la dispersion dans l'environnement d'une substance classifiée pour sa nocivité par inhalation (« coupe TX ») alors que d'autres également susceptibles d'être présentes le sont pour leur toxicité par inhalation, et de fumées de décomposition de monochlorobenzène, substance qui n'est plus listée par l'étude de dangers, et que la validité de ces hypothèses nécessite donc d'être éprouvée ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors d'une inspection du 23 janvier 2024, que la stratégie de lutte contre l'incendie du dépôt RUBIS TERMINAL de Strasbourg n'a pas tenu compte d'un rapport d'assurance antérieur à sa définition, préconisant notamment des dispositifs, qu'elle n'a pas retenus, pour la défense des pomperies et des postes de chargement-déchargement routiers et ferroviaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il est proportionné de soumettre à l'analyse critique d'un expert indépendant la dernière version, mise à jour, de l'étude de dangers de l'établissement (réf : 006891-105-DE001-D, version du 16 novembre 2017, mise à jour par son réexamen « Version 1 - 30/10/2022 », remis le 14 décembre 2023) ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté et analyse de ses observations du 23 février 2024 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Expertise des hypothèses et conclusions de l'étude de dangers concernant les risques toxiques

La société RUBIS TERMINAL (l'exploitant) dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS, soumet à l'analyse critique d'un expert indépendant, aux compétences démontrées en la matière, les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers du dépôt qu'elle exploite au 65 quai Jacoutot à STRASBOURG.

A cet égard, et sans négliger les autres aspects de l'étude de dangers dont l'expert estimerait qu'ils en justifieraient, l'analyse critique porte particulièrement :

- sur les risques toxiques (hypothèses, substances retenues, zones d'effets, mesures de maîtrise) ;
- sur les risques d'incendie et d'explosion examinés sous l'angle de la dispersion de substances toxiques, qu'il s'agisse de produits de dégradation ou de substances toxiques stockées dispersées en l'état
- sur la stratégie de lutte contre l'incendie.

Les conclusions de l'analyse critique sont transmises à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est dans le délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 – Extension des investigations concernant la qualité des eaux souterraines :

La société RUBIS TERMINAL (l'exploitant) dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS, réalise des investigations en vue de la caractérisation et de la définition de l'étendue de la pollution des eaux souterraines provenant de ses activités au 65 quai Jacoutot à STRASBOURG..

2-1 L'exploitant étend la liste des paramètres à rechercher, définie à l'article 9.3.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2023 en référence à la liste des substances qu'il est autorisé à stocker en référence aux dossiers transmis à l'administration. Une attention particulière est portée aux substances ayant le statut d'intermédiaire isolé transporté suivant le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (...)

L'exploitant transmet cette liste, avec la justification des paramètres retenus et écartés et les limites de quantification correspondantes, à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

2-2 En référence aux conclusions sur les conditions locales d'écoulement des eaux ressortant de l'étude « BRGM/RP-66935-FR Mai 2017 » susvisée, l'exploitant réalise des prélèvements des eaux souterraines depuis des puits (existant ou à créer) en aval nord-est et sud-ouest du site et la recherche, dans ces eaux, des paramètres listés à l'article 9.3.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2023 et des paramètres additionnels déterminés en application du 1-1 du présent arrêté.

Les résultats de la première campagne de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines suivant cette prescription sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - Surveillance des eaux des rétentions aux postes de chargement :

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2023 est complété de la prescription suivante :

« Pour vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article, l'exploitant réalise une surveillance analytique trimestrielle des eaux des capacités recueillant les pertes chroniques de produits et déchets résultant notamment des opérations de connexion et de déconnexion lors des transferts de produits ou déchets. Les substances recherchées, pertinentes au regard de l'activité du site, incluent celles bénéficiant du statut d'intermédiaire isolé transporté au sens du règlement européen 1907/2006 (REACH). La liste de ces substances est mise en cohérence avec celle des substances stockées en cas d'évolution de cette dernière. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées avec les résultats commentés de la surveillance et la justification des substances retenues.»

Article 4 - Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RUBIS TERMINAL.

Article 5 - Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 8 - Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

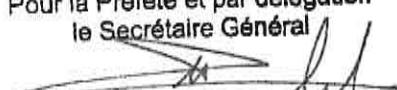
Article 9 - Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société RUBIS TERMINAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL